

ACTUALITES LEGISLATIVES 2022 :

LES NOUVEAUX MONTANTS EN VIGUEUR

V. Sautier et S.Thibaut (juristes), Janvier 2022

1. Indexation des honoraires et frais des médiateurs de dettes

À partir du 1^{er} janvier 2022, les montants des indemnités, les droits de vacation et le tarif forfaitaire du médiateur de dettes sont indexés comme suit :

Article	Prestation	Montants jusqu'au 31/12/2021	Montants à partir du 01/01/2022
Art.2,1°	Honoraire de base (pour 5 créanciers) Par créancier supplémentaire	539,01 € 35,94 €	589,95 € 39,34 €
Art.2,2°	Par versement effectué au bénéfice du requérant	8,97 €	9,82 €
Art.2,3°	Suivi et contrôle du plan (pour 5 créanciers) sur base annuel Par créancier supplémentaire	215,59 € 14,37 €	235,96 € 15,73 €
Art.2,4°	Révision du plan de règlement ou révocation	179,66 €	196,64 €
Art.2,5°	Demande de renseignements utiles (article 1675/8 CJ) par déclaration écrite	107,8 €	117,99 €
Art.3	Présence du médiateur à l'audience	89,81 €	98,30 €
Art.4,1°	Frais de correspondance ordinaire (/ frais de recommandé éventuels à ajouter)	12,58 €	13,77 €
Art.4,2°	Frais pour une lettre circulaire, adressée à trois débiteurs ou créanciers au moins (+ frais de recom- mandé éventuels à ajouter)	7,2 €	7,88 €
Art.4,3°	Frais de téléphone, de courrier électro- nique et de photocopie (par dossier)	107,8 €	117,99 €
Art.4,4°	Frais de déplacement (par km)	0,23 €	0,25 €

[Avis. - Arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes](#)

2. Indexation des tarifs des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale

À partir du 1^{er} janvier 2022, les tarifs des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale sont indexés comme suit :

[Tableau publié sur le site www.tribunaux-rechtbanken.be](http://www.tribunaux-rechtbanken.be)

[Avis - Tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale - Indexation - Tarif 2022, p. 121.764, M.B. 21.12.2021](#)

3. Indexation des seuils pour les quotités saisissables ou cessibles

À partir du 1^{er} janvier 2022, les seuils pour le calcul des quotités saisissables ou cessibles sont fixés comme suit :

Quotités saisissables pour les revenus professionnels :

Revenus mensuels nets	Partie saisissable ou cessible sur des revenus professionnels (salariés ou indépendants)
Jusqu'à 1.186€	Rien
De 1.186,01€ à 1.274€	20 % de la somme comprise entre ces deux montants soit 17,60€ maximum
De 1.274,01€ à 1.406€	30 % de la somme comprise entre ces deux montants soit 39,60€ maximum
De 1.406,01 € à 1.538€	40 % de la somme comprise entre ces deux montants soit 52,80€ maximum
Au-delà de 1.538€	Tout peut être saisi ou cédé

Revenus mensuels nets	Partie saisissable ou cessible sur des revenus de remplacement
Jusqu'à 1.186€	Rien
De 1.186,01€ à 1.274€	20 % de la somme comprise entre ces deux montants soit 17,60€ maximum
De 1.274,01€ à 1.538€	40 % de la somme comprise entre ces deux montants soit 105,60€ maximum
Au-delà de 1.538€	Tout peut être saisi ou cédé

Une somme de 73 euros par enfant à charge doit être soustraite du montant saisissable.

Le montant des revenus nets maximaux pour être considéré comme enfant à charge a également été indexé :

- 3.340 euros si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant ;
- 4.825 euros si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé ;
- 6.117 euros si l'enfant a le statut de personne handicapée au sens de l'article 135 du Code des impôts sur les revenus.

Pour effectuer le calcul des quotités saisissables, n'hésitez pas à consulter la boîte à outils présente sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement : <https://observatoire-credit.be/fr/boite-a-outils>

4. Indexation des seuils en matière d'aide juridique de 2^{ème} ligne

Droit gratuit	Droit partiellement gratuit
Isolé : 1326€	Isolé : entre 1326€ et 1617€
Cohabitant : 1617€	Cohabitant : entre 1617€ et 1907€

5. Indexation des montants du revenu d'intégration sociale (RIS)

À partir du 1^{er} janvier 2022, les montants du RIS sont indexés comme suit :

- catégorie 1 (personne cohabitante) : 714,86 euros
- catégorie 2 (personne isolée) : 1.072,30 euros
- catégorie 3 (personne avec charge de famille : au moins 1 mineur non marié) : 1.449,15 euros

6. Taux d'intérêt légal/ Taux d'intérêt de retard en matière fiscale

À partir du 1^{er} janvier 2022 :

- le taux d'intérêt légal est fixé à 1,50% ;
- le taux d'intérêt de retard en matière fiscale en cas de paiement tardif du contribuable est fixé à 4%.

Le taux des intérêts moratoires dus par le Fisc en cas de remboursement tardif des impôts est quant à lui fixé à 2%.

7. Indexation des montants de l'indemnité de procédure

Depuis le 1^{er} juin 2021, les montants de l'indemnité de procédure sont fixés de la manière suivante :

Valeur du litige	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 250,00€	195€	97,5€	390€
De 250,01€ à 750,00€	260€	162,5€	650€
De 750,01€ à 2.500,00€	520€	260€	1.300€
De 2500,01€ à 5.000,00€	845€	487,5€	1.950€
De 5000,01€ à 10.000,00€	1.170€	650€	2.600€
De 10.000,01€ à 20.000,00€	1.430€	812,5€	3.250€
De 20.000,01€ à 40.000,00€	2.600€	1.300€	5.200€
De 40.000,01€ à 60.000,00€	3.250€	1.300€	6.500€
De 60.000,01€ à 100.000,00€	3.900€	1.300€	7.800€
De 100.000,01€ à 250.000,00€	6.500€	1.300€	13.000€
De 250.000,01€ à 500.000,00€	9.100€	1.300€	18.200€
De 500.000,01€ à 1.000.000,00€	13.000€	1.300€	26.000€
Au-delà de 1.000.000,00€	19.500€	1.300€	39.000€
Lit. non évaluables en argent	1.560€	97,5€	13.000€

Depuis le 1^{er} décembre 2021, le montant de la contribution au fonds d'aide juridique est fixé à 22 euros au lieu de 20 euros.